

Plan de
ZONAGE

Liste des emplacements réservés		
N°	Désignation	Superficie (m²)
1	Exclusion des équipements publics	240,43
2	Création d'une voie	240,06

Bilan des surfaces du zonage	
Type	Superficie (ha)
Us	13,85
Uc	13,82
Ua	9,19
Uu	2,49
Ud	4,88
Ue	0,97
1AUa	0,65
2AU	2,66
2AUP	0,96
A	39,7
As	0,26
As2	0,18
As3	0,15
N	33,93
Ns	279,6
TOTAL	538,67

Modifications	
N° de planche	Indice
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	

Légende
Zonage

- Contour de zone
- Zones urbaines**
 - Ua : Urbanisation mixte et dense
 - Ub : Urbanisation périphérique
 - Uc : Urbanisation résidentielle peu dense
 - Ud : Zone urbaine dédiée à l'activité économique
 - Ue : Zone urbaine dédiée au stockage
 - Uf : Zone urbaine touristique et de loisirs
- Zones à urbaniser**
 - 1AUa,b : Zone à urbaniser à court terme
 - 2AU : Zone à urbaniser à long terme
- Zones agricoles**
 - A : Zone agricole
 - As : Zone agricole stricte, inconstructible
 - As1,2,3 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique
- Zones naturelles**
 - N : Zone naturelle et forestière
 - Ns : Zone naturelle et forestière stricte, inconstructible
- Autres éléments du zonage**
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Zone de valorisation des richesses du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 2° du Code de l'urbanisme
 - Alka naturel faible V1 reporté au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme
 - Périmètre de protection éloigné du captage à titre informatif
 - Zone concernée par des prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales au titre de l'article R151-35 2° du Code de l'urbanisme : Zone 3
 - Zone concernée par des prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales au titre de l'article R151-35 2° du Code de l'urbanisme : Zone 4
 - Assainissement collectif existant
 - Assainissement collectif futur à court, moyen et long terme
 - Mise en séparatif du réseau unitaire à court, moyen et long terme ou réhabilitation du réseau existant
 - Patrimoine écologique faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation
 - Patrimoine linéaire au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine architectural ponctuel au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Bâtiment agricole
 - Bâtiment agricole accueillant du bétail
- Cadastre**
 - Limites communales
 - Parcelle cadastrale
 - Bâtiment
 - Bâtiment non cadastré

